



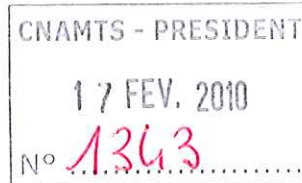
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DSS/SD2A  
Valérie MARTY  
☎ : 01.40.56.50.48  
☎ : 01.40.56.75.22

Paris, le 11 FEV. 2010

N° D-1230-2010



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre Conseil le projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des arrêts maladie des fonctionnaires.

Ce traitement a pour objectif de mettre en place un dispositif permettant la mise en œuvre de l'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010<sup>1</sup> qui prévoit d'expérimenter durant deux ans, dans plusieurs régions et administrations, un transfert du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et aux échelons locaux du service du contrôle médical (ELSM) placés près d'elles.

Dans le cadre de cette expérimentation sera conçu un outil partagé à la disposition des CPAM, ELSM et administrations expérimentatrices pour recueillir et/ou échanger les données nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation.

Ce dispositif nécessite la création d'un traitement de données à caractère personnel dont l'objectif est d'une part d'expérimenter, pour une durée de deux ans, pour les fonctionnaires appartenant aux administrations concernées, le suivi et le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée et d'autre part d'évaluer les résultats de ces contrôles par administrations et régions concernées.

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat, qui porte autorisation de traitements dans lesquels l'identifiant utilisé est le NIR, permet de rendre effectif ce dispositif.

Monsieur Michel REGEREAU,  
Président du Conseil de la  
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés  
50, avenue du Professeur André Lemierre  
75986 PARIS CEDEX 20

<sup>1</sup> Cf. annexe 1 : article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 parue au JORF n°0300 du 27 décembre 2009 page 22392 texte n° 1  
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le lancement de l'expérimentation par le ministre des comptes publics devrait intervenir au plus tard le 15 mars 2010. Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître l'avis de votre Conseil dans le délai de droit commun de 21 jours prévu par l'article R 200-3 du code de la sécurité sociale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information qui seraient nécessaires à l'examen de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

NOR :

## Projet de DECRET

**Portant création du traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre  
expérimental des arrêts maladie des fonctionnaires**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat,

Vu l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale  
pour 2010,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat, notamment son article 2 et son article 35,

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.315-1, L.323-6,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux  
libertés, notamment son article 27-I

Vu la délibération n° .. de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ..,

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en  
date du .. ,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## DECRET

### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée la création, par la Caisse nationale d'assurance maladie, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « contrôle à titre expérimental des arrêts maladie des fonctionnaires »

Ce traitement a pour finalité :

1° d'expérimenter, pour une durée de deux ans, pour les fonctionnaires appartenant aux administrations définies à l'article 3, le suivi et le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

2° d'évaluer les résultats de ces contrôles par administrations et régions concernées.

### Article 2

Les données à caractère personnel et les informations relatives à chaque assuré tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> que comporte le traitement sont les suivantes :

I- Des données à caractère personnel et informations figurant sur le volet 2 de l'avis d'arrêt de travail (formulaire n°10170\*04) :

1° le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;

2° le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou d'usage, et le prénom ;

3° l'adresse déclarée pour l'ouverture des droits et, si cette dernière est différente, l'adresse à laquelle il peut être effectivement contrôlé ;

4° l'information selon laquelle l'arrêt de travail n'ouvre pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée ;

II- Les informations permettant le suivi et le contrôle des arrêts de travail ainsi que l'évaluation de l'expérimentation :

1° le code identifiant le service dans lequel l'agent est affecté ;

2° la date et la nature du contrôle opéré par la caisse et/ou le service du contrôle médical ;

3° le résultat de ce contrôle :

A) Administratif :

a) présent au domicile ;

b) présent au domicile mais refus du contrôle et convocation au service du contrôle médical ;

c) absent en dehors des horaires autorisés et convocation au service du contrôle médical.

B) Medical :

- a) avis favorable (arrêt justifié médicalement) et prévision éventuelle d'un nouveau contrôle médical du fonctionnaire ;
- b) avis défavorable (arrêt non justifié médicalement) ;
- c) avis technique impossible pour absence à convocation ;

4° la date et la nature de la mesure prise par l'administration à la suite du contrôle :

- a) mise en demeure de reprendre les fonctions
- b) interruption de la rémunération ;
- c) retenue d'une partie de la rémunération ;
- d) avertissement du fonctionnaire pour l'informer qu'il s'expose à un nouveau contrôle ;

5° la date et la nature des décisions prises par l'administration à la suite :

- a) d'une contestation, auprès du comité médical, de l'avis rendu par le service du contrôle médical ;
- b) d'un recours gracieux ;
- c) d'un recours hiérarchique ;
- d) d'un recours contentieux ;

### **Article 3**

I Participant à l'expérimentation :

1° Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les services du contrôle médical placés près d'elles, dont le siège est sis dans les villes suivantes :

- Clermont-Ferrand
- Lyon (également site expérimental pour le contrôle à domicile des heures de sortie autorisées tel que prévu au 3° de l'article L.323-6 du code de la Sécurité Sociale)
- Nice
- Rennes
- Paris
- Strasbourg/Sélestat/Haguenau

2° L'ensemble des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort géographique de chacune des caisses primaires d'assurance maladie désignées à l'alinéa précédent, excepté pour le site de Paris pour lequel seuls seront concernés par l'expérimentation les services centraux des ministères économiques et financiers sur lesquels le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont une autorité exclusive ou conjointe tels que précisés dans la convention prévue à l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 susvisée.

II Sont destinataires des données et informations mentionnées à l'article 2, dans le cadre de leur mission et pour ce qui les concerne :

1° Les agents individuellement habilités par les employeurs mentionnés au I

2° Les agents individuellement habilités des caisses primaires d'assurance maladie et des services du contrôle médical placés près d'elles mentionnées au I.

#### **Article 4**

Les données et informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant la durée de l'expérimentation et l'année qui suit la fin de cette expérimentation.

En cas de contentieux, les informations sont conservées jusqu'à une décision de justice devenue définitive.

Les mises à jour et les consultations, de même que les traces de ces opérations, sont conservées dans un journal pendant un an à compter de ces opérations.

#### **Article 5**

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès de l'administration employeur du fonctionnaire dans le cadre de l'expérimentation.

Conformément au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent dispositif.

#### **Article 6**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et le ministre de la santé et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par

Le Premier ministre,

François FILLON

Le ministre du travail, des relations  
sociales, de la famille, de la solidarité  
et de la ville

Xavier DARCOS

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

## Rapport au Premier ministre

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 prévoit d'expérimenter durant deux ans, dans plusieurs régions et administrations, un transfert du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et aux échelons locaux du service du contrôle médical (ELSM) placés près d'elles.

La mesure vise à étendre, à titre expérimental, aux fonctionnaires concernés par l'expérimentation, les règles de contrôle administratif et médical prévues au régime général pour lutter contre les arrêts maladie abusifs ou injustifiés et à dresser un état des lieux plus précis des arrêts maladie des fonctionnaires participant à l'expérimentation.

Ce dispositif nécessite la création d'un traitement de données à caractère personnel dont l'objectif est d'une part d'expérimenter, pour une durée de deux ans, pour les fonctionnaires appartenant aux administrations concernées, le suivi et le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée et d'autre part d'évaluer les résultats de ces contrôles par administrations et régions concernées.

Le présent projet de décret vise à autoriser la création de ce traitement de données.

L'article 1<sup>er</sup> décrit les finalités du traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des arrêts maladie des fonctionnaires.

L'article 2 liste le type de données faisant l'objet de ce traitement.

L'article 3 mentionne les CPAM, ELSM et administrations participant à l'expérimentation, ainsi que les destinataires des données traitées.

L'article 4 indique les conditions de conservation des données traitées.

L'article 5 précise les conditions d'exercice des droits d'accès et de rectification des données.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.